



# Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)

## Modification du 23 octobre 2019

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 15 août 2012 sur les jouets<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 25e* Dispositions transitoires relatives à la modification  
du 23 octobre 2019

<sup>1</sup> Les jouets qui ne sont pas conformes aux exigences de l'annexe 2, ch. 3 (ch. 7, 11, let. a, et 12), de la modification du 23 octobre 2019 peuvent encore être importés, fabriqués, étiquetés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 mai 2020.

<sup>2</sup> Les jouets qui ne sont pas conformes aux autres dispositions de la modification du 23 octobre 2019 peuvent encore être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 30 novembre 2020. Ils peuvent être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

### II

<sup>1</sup> L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>1</sup> RS 817.023.11

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

23 octobre 2019

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

**Exigences de sécurité particulières pour les jouets***Ch. 3 (ch. 7, 11, let. a, et 12)***3. Propriétés chimiques**

7. Sans préjudice de l'application des ch. 3 et 4, les valeurs limites de migration des nitrosamines et des substances nitrosables dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche, sont les suivantes:

- a. pour les nitrosamines: 0,05 mg/kg;
- b. pour les substances nitrosables: 1 mg/kg.

11. Limites lors de l'essai de migration:

- a. Sans préjudice de l'application des ch. 3 et 4, les limites ci-après ne doivent pas être dépassées lors de l'essai de migration sur les jouets ou composants de jouets:

Élément ou liaison	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
...			
Chrome <sup>(6+)</sup>	0,02	0,005	0,053
...			

12. Sans préjudice de l'application des ch. 1 à 3, les jouets ne peuvent contenir plus de 0,1 % masse (valeur limite totale) des esters phtaliques (plastifiants) suivants: di-(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP<sup>2</sup>), dibutyl phtalate (DBP<sup>3</sup>), diisobutyl phtalate (DIBP<sup>4</sup>) et butylbenzyl phtalate (BBP<sup>5</sup>). Les jouets qui peuvent être mis en bouche par les enfants ne peuvent contenir plus de 0,1 % masse (valeur limite totale) des esters phtaliques (plastifiants) suivants: diisononyl phtalate (DINP<sup>6</sup>), diisodecyl phtalate (DIDP<sup>7</sup>) et di-n-octyl phtalate (DNOP<sup>8</sup>).

2 N° CAS 117-81-7; European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (Einecs) n° 204-211-0

3 N° CAS 84-74-2; n° Einecs 201-557-4

4 N° CAS 84-69-5; n° Einecs 201-553-2

5 N° CAS 85-68-7; n° Einecs 201-622-7

6 N° CAS 28553-12-0 et 68515-48-0; n° Einecs 249-079-5 et 271-090-9

7 N° CAS 26761-40-0 et 68515-49-1; n° Einecs 247-977-1 et 271-091-4

8 N° CAS 117-84-0; n° Einecs 204-214-7

*Annexe 4*  
(art. 8)**Normes techniques pour la sécurité des jouets<sup>9</sup>**

Numéro	Titre
SN EN 71-1:2015 + A1:2018	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques
SN EN 71-2:2011 avec rectificatif A1:2014	Sécurité des jouets – Partie 2: Inflammabilité
SN EN 71-3:2013 avec rectificatif A3:2018	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments
SN EN 71-4:2013	Sécurité des jouets – Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes
SN EN 71-5:2016	Sécurité des jouets – Partie 5: Jeux chimiques (coffrets), autres que les coffrets d'expériences chimiques
SN EN 71-7:2014 + A2:2018	Sécurité des jouets – Partie 7: Peintures au doigt – Exigences et méthodes d'essai
SN EN 71-8:2018	Sécurité des jouets – Partie 8: Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur
SN EN 71-12:2013	Sécurité des jouets – Partie 12: Nitrosamines et substances nitrosables
SN EN 71-13:2014	Sécurité des jouets – Partie 13: Jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs
SN EN 71-14:2018	Sécurité des jouets – Partie 14: Trampolines à usage familial
SN EN 62115:2005 avec amendement A2:2011 et rectificatif AC:2011 avec amendement A11:2012 et rectificatif AC:2013 avec amendement A12:2015	Jouets électriques – Sécurité

<sup>9</sup> Les normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).